

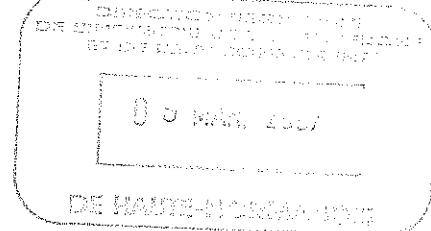


P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Willy PREVOST
Dossier n° 2005/0204
Tél : 02.32.76.52.57 – WP/DR
Fax : 02.32.76.54.60
E-mail : Willy.PREVOST@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le **27 OCT. 2006**



LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

*Grosie fait
Bart*

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SA MORILLON CORVOL

OISSEL

**Renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière
de sables et graviers**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1992 modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mai 1997 et 26 mars 1999 autorisant la SA MORILLON CORVOL, dont le siège social est 2, rue du Verseau – Zone Silic 423 – 94583 RUNGIS CEDEX, à exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune d'OISSEL, au lieu-dit « l'Épine Jeannot »,

La demande en date du 24 février 2005 par laquelle la SA MORILLON CORVOL, sollicite le renouvellement, pour une durée de 10 ans, de l'autorisation susvisée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'arrêté préfectoral du 31 août 2005 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 4 octobre 2005 au 4 novembre 2005 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Pierre HOUSSIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville d'OISSEL ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du chef de service de la navigation de la Seine,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du conservateur régional de l'archéologie

Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2006,

La lettre de convocation à la commission départementale des carrières en date du 19 juin 2006,

La délibération de la commission départementale des carrières en date du 28 juin 2006,

La transmission du projet d'arrêté en date du 18 août 2006,

CONSIDERANT :

Que par demande en date du 24 février 2005, la SA MORILLON CORVOL sollicite l'autorisation de poursuivre, pour une durée de 10 ans, l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'OISSEL, au lieu-dit « l'Épine Jeannot » et autorisée par arrêté préfectoral du 20 juillet 1992,

Que l'ensemble des avis formulés au cours de l'instruction est favorable au projet,

Que le texte des prescriptions pour l'exploitation et le réaménagement proposées par l'inspection des Installations Classées intègre les remarques des services, notamment les nouvelles dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2006, fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Que les conditions d'exploitation et de réaménagement, telles qu'elles sont définies par le texte des prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Que la SA MORILLON CORVOL a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA MORILLON CORVOL, dont le siège social est 2, rue du Verseau – Zone Silic 423 – 94583 RUNGIS CEDEX, est autorisée à poursuivre sur le territoire de la commune d'OISSEL, au lieu-dit « l'Épine Jeannot », l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et à exploiter une plate-forme de regroupement de tri et recyclage de déchets inertes issus du B.T.P.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation.

Article 4 :

La carrière demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux, une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter du jour où ledit acte a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité, de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet, effectuée sous forme d'avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

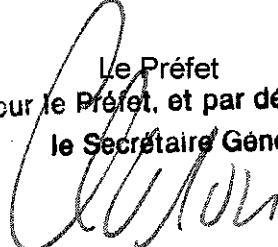
Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 2.7. OCT. 2006...
ROUEN le : 27 OCT. 2006
LE PREFET.

Pour le Préfet, et par délégation, **Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral**

le Secrétaire Général


Claude MOREL

en date du **27 OCT. 2006**

SA MORILLON CORVOL
76350 OISSEL

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 : Autorisation

La SA MORILLON CORVOL, dont le siège social est 2, rue du Verseau – Zone Silic 423 – 94583 RUNGIS Cedex, est autorisée :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers sise au lieu-dit « L'Epine Jeannot », sur une superficie de 56 ha 66 a 99 ca du territoire de la commune d'OISSEL,
- à exploiter une plate-forme de regroupement de tri et de recyclage de déchets inertes issus du B.T.P. sise au lieu-dit « L'Epine Jeannot », sur la commune d'OISSEL.

1.2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	surface totale autorisée : 56 ha 66 a 99 ca surface totale à exploiter : 8 ha 98 a 10 ca - production moyenne annuelle : 250 000 tonnes - production maximale annuelle : 300 000 tonnes - production totale : 750 000 tonnes	2510-1°	Autorisation
Broyage, concassage, criblage,... de déchets inertes issus du B.T.P.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 250 kW	2515-1°	Autorisation
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage : inférieure à 15 000 m ³	2517°	Non Classée

1.3 : Caractéristiques de la carrière

- références cadastrales et territoriales : commune de OISSEL, lieu-dit « L'Epine Jeannot »,

Cadastral	COMMUNES	Superficie autorisée
Section AD Numéro de parcelle n°1	OISSEL	0 ha 26 a 94 ca
Section AD Numéro de parcelle n°2	OISSEL	2 ha 24 a 00 ca
Section AD Numéro de parcelle n°3	OISSEL	7 ha 21 a 70 ca
Section AD Numéro de parcelle n°4	OISSEL	8 ha 00 a 97 ca
Section AD Numéro de parcelle n°5	OISSEL	8 ha 61 a 77 ca
Section AD Numéro de parcelle n°25	OISSEL	0 ha 53 a 37 ca
Section AD Numéro de parcelle n°26	OISSEL	4 ha 22 a 00 ca
Section AD Numéro de parcelle n°27	OISSEL	2 ha 45 a 34 ca
Section AD Numéro de parcelle n°28	OISSEL	23 ha 10 a 90 ca
TOTAL		56 ha 66 a 99 ca

- périmètre de l'autorisation :

Un plan parcellaire précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté [annexe I].

Un plan parcellaire précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté [annexe I].

- *durée de l'autorisation :*

La présente autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

- *volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :*

Le tonnage maximal annuel extrait est de 300 000 tonnes.

- *tonnage total de produits à extraire autorisé :*

La quantité totale à extraire autorisée est de 750 000 tonnes.

1.4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

- *tonnage maximal annuel de produits traités :*

Le tonnage moyen annuel traité est de 50 000 tonnes.

- *références cadastrales et territoriales : commune de OISSEL, lieu-dit « L'Epine Jeannot »,*

Cadastre	COMMUNES
Section AD Numéro de parcelle n°28	OISSEL

1.5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

1.6 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article 3.4.1 et annexé au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.7 : Conditions de nullité du présent arrêté

La présente autorisation sera périmee si elle n'est pas utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. L'exploitation ne pourra alors reprendre qu'après nouvelle autorisation.

1.8 : Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

1.9 : Taxe unique

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

1.10 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

1.11 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet, ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.12 : Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (repris à l'article L. 511-1 du code de l'environnement), et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.13 : Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

De plus, l'exploitant doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, tout accident du travail ayant donné lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

1.14 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

1.15 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Chapitre 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les types de déchets admissibles en remblaiement de carrière,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Elles doivent être clairement repérables.

2.3 : Alimentation en eau

En cas d'alimentation de l'établissement par le réseau d'eau public, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est mis en place sur le réseau d'adduction d'eau potable alimentant cet établissement. Ce dispositif fera l'objet d'une vérification au moins une fois par an afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

2.4 : Suivi des eaux souterraines

Des travaux supplémentaires visant à protéger et à surveiller la qualité des eaux souterraines pourront être effectués par le pétitionnaire sur demande de l'inspection des installations classées.

2.5 : Accès au site

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

La piste d'accès à la plate-forme de regroupement de tri et de recyclage de déchets inertes issus du B.T.P. est aménagée de façon à limiter les impacts du trafic routier. Un enrobé est notamment mis en place à minima sur les 50 premiers mètres de la piste.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagements afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 138-8 du Code de la Voirie Routière.

2.6 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

La titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie.

2.7 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles 2.1, 2.2, 2.5 et 2.6 ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 modifié.

Chapitre 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1 : Merlon le long du boulevard Dambourney

Le merlon le long du boulevard Dambourney, d'une hauteur de 5 mètres avec une largeur de 10 mètres à la base, est laissé en place durant l'exploitation de la carrière.

3.2 : Technique de décapage / stockage

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement.

La terre végétale est stockée sous forme de merlons d'une hauteur maximale de 3 m. Ces merlons sont ensemencés.

3.3 : Patrimoine archéologique

Aucune nouvelle opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite au titre de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 sur l'emprise de l'exploitation, la société exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventive à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur des emprises de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relèvera de la loi du 17 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et en particulier de son titre III relatif aux découvertes fortuites.

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

3.4 : Exploitation

3.4.1. Organisation de l'extraction

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec et en eau, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et d'au moins 20 mètres du boulevard Dambourney, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté [annexe II].

L'extraction est réalisée en 3 phases de 1 année chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté [annexe II].

La canalisation d'eau pluviale Ø 2 000 mm ne devra en aucune façon être sectionnée. Toutes dispositions sont prises pour qu'elle ne puisse être détériorée.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 6 heures à 18 heures, tous les jours sauf dimanche et jours fériés.

3.4.2. Epaisseur d'extraction

Le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction -6 m NGF.

3.5 : Circulation des engins

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

3.6 : Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations. Elles sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau.

3.7 : Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

3.8 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 3.9 : Plan

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation, est établi et mis à jour tous les **6 mois**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (fond de fouille notamment),
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan permet également d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets inertes utilisés dans le cadre du remblaiement.

Une fois par an, ce plan mis à jour est envoyé à l'inspection des installations classées.

Chapitre 4 : REMISE EN ETAT

4.1 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté [annexe III].

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains est effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

Le remblayage par des matériaux extérieurs **inertes** est autorisé aux seules fins du réaménagement.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- le remblaiement des excavations et le nivellement du sol de façon à rendre au site sa configuration initiale (remise à la cote initiale).

De la terre végétale est régalee, une fois les différents modélés de terrains créés, sur une couche de 0,3 m minimum. Le régalage est conduit de manière à éviter tout tassement. En particulier, les opérations sur sol détrempé ou/et par temps pluvieux doivent être évitées.

Des travaux de décompactage des horizons supérieurs du sol reconstitué sont conduits. Ils ont pour objectif d'assurer un bon drainage des terrains avant d'envisager toute plantation ou aménagement.

Par défaut le site est réaménagé pour un usage industriel. Cette vocation pourra éventuellement être modifiée en concertation avec les membres de la Commission Locale de Concertation et de Suivi.

A minima, les parcelles réaménagées font l'objet d'un réensemencement, sauf avis contraire du propriétaire du terrain.

4.2 : Conditions de réception des déchets inertes sur la plate-forme de regroupement de tri et de recyclage

Les déchets admis sur le site pour valorisation sont dirigés vers la plate-forme de regroupement de tri et de recyclage de déchets inertes. L'exploitant prends toutes les dispositions nécessaires pour garantir la bonne affectation des déchets entrant sur le site.

Les déchets non triés et notamment les déchets de voirie en mélange sont déchargés sur une aire étanche pour séparation des éléments valorisables.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement des camions afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Les déchets admis pour valorisation qui seraient après tri finalement destinés au remblaiement de la carrière doivent respecter les dispositions énoncées à l'article 4.3 du présent arrêté.

4.3 : Conditions de remblaiement de la carrière par des déchets inertes

4.3.1. Conditions de livraison des déchets

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

4.3.2. Réception des déchets et mise en œuvre du remblaiement

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

4.3.3. Registre de suivi des déchets utilisés en remblaiement

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5. Conditions d'admissibilité des déchets en remblaiement

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis en remblaiement.

Les matériaux de construction contenant de l'amiante sont notamment interdits en remblaiement.

La terre végétale et la tourbe doivent être conservées pour la finalisation du réaménagement et être régaliées uniquement sur les couches supérieures des remblais.

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur livraison, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets pour le remblaiement de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis en remblaiement.

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 4.3.1.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Chapitre 5 : GARANTIES FINANCIERES

Des garanties financières devront être constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le **montant de référence C_r** des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PÉRIODE QUINQUENNALE	1	2
MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES C_r	355 154 EUROS	207 026 EUROS

5.2 : Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du **montant de référence** des garanties financières.

5.3 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

5.4 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, pour tenir compte de l'érosion monétaire ou du taux des taxes applicables.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de **février 2005** soit **514,7**.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

5.5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

5.6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Chapitre 6 : SÉCURITÉ

6.1 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

6.2 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.3 : Risques

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

En particulier, l'exploitant dispose d'un poteau de 100 mm normalisé piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minutes sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du site, ou, à défaut, met en œuvre une solution alternative recueillant l'aval du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 : Dangers liés aux installations voisines

L'exploitant procède à l'information du personnel concernant les risques technologiques majeurs générés par les établissements SEVESO situés à proximité, et notamment par l'usine GRANDE PAROISSE. Il dispose d'un local de confinement adapté au risque toxique et/ou d'équipements de protection individuelle permettant à l'ensemble des personnes situé dans la zone Z2 de se protéger en cas d'accident technologique majeur. Cette disposition concerne également le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site.

Chapitre 7 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

7.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

7.2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. En particulier, les terrains qui ne sont pas en exploitation sont régulièrement entretenus (fauche, taille, ...).

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier le talus le long du boulevard Dambourney est maintenu engazonné.

7.3 : Pollution des eaux

7.3.1. Prévention des pollutions accidentielles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V – Une aire étanche destinée à recevoir les déchets non triés et notamment les déchets de voirie en mélange est aménagée. Cette aire est entourée par un caniveau relié à un séparateur à hydrocarbures ou tout autre dispositif permettant d'assurer le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 7.3.2.2.

VI - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

VII - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VIII - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

IX – En dehors des opérations ponctuelles de ravitaillement des engins par camion citerne, aucun stockage d'hydrocarbures n'est présent sur le périmètre autorisé de la carrière.

7.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

7.3.2.1. Eaux de procédés des installations

L'exploitation de la carrière et de la plate-forme de regroupement de tri et de recyclage de déchets inertes issus du B.T.P. ne génère pas d'eaux de procédés.

7.3.2.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage et eaux usées domestiques)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel et notamment les eaux de ruissellement des aires étanches mentionnées à l'article 7.3.1 du présent arrêté respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	$5,5 < \text{pH} < 8,5$	
Température	$< 30^{\circ}\text{C}$	
Matières en suspension totales (MEST)	$< 35 \text{ mg/l}$	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	$< 125 \text{ mg/l}$	NF T 90 101
Hydrocarbures	$< 10 \text{ mg/l}$	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Les points de rejet des eaux canalisées susvisées sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III – Les eaux de ruissèlement sont confinées sur le périmètre autorisé de la carrière.

IV – Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

7.3.3. Prélèvements

Aucun prélèvement d'eau de nappe, si ce n'est à des fins d'analyse, n'est effectué.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'ensemble des prélèvements et analyses qui pourraient être demandés par l'inspection des installations classées est à la charge de l'exploitant.

7.3.4. Pollutions accidentelles

L'exploitant prend toute précaution pour éviter les pollutions accidentelles des eaux souterraines.

7.3.5. Auto surveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, des eaux superficielles et des eaux de nappe.

La fréquence des analyses est à minima annuelle pour les eaux canalisées, trimestrielle pour les eaux superficielles et les eaux de nappe.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés au 7.3.2.2 des présentes prescriptions.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante accompagné de commentaires. Ce bilan est par ailleurs présenté lors de la tenue de la Commission Locale de Concertation et de Suivi.

7.4. : Pollution de l'air

7.4.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

7.4.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 7.4.3.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

7.4.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 7.4.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

7.4.5 – Stockages de matériaux

Les stockages extérieurs de matériaux doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

7.5. : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, infiltration,...). Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La carrière et ses abords sont régulièrement entretenus.

7.6. : Bruits

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

7.6.1. Bruits (niveaux sonores en limites de propriété)

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (inclus le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau maximal de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est de **70 dB(A)** pour la période de jour. Ce niveau pourra être revu à la baisse s'il s'avérait, au regard des mesures de bruit devant être réalisées périodiquement conformément à l'article 7.6.3 du présent arrêté, qu'il ne permet pas d'assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au 7.6.2. du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.6.2. Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Pour les engins de chantier devant être équipés d'un dispositif avertisseur actionné automatiquement par l'enclenchement de la marche arrière, le recours à un système non sonore est souhaitable.

7.6.3. Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

7.7 : Transport des matériaux

L'évacuation des matériaux extraits s'effectue :

- par voie d'eau depuis le poste de chargement situé au bord de la Seine,
- par voie routière.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. : Commission Locale de Concertation et de Suivi

A l'initiative de l'exploitant, une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, après 1 an d'exploitation et ensuite tous les 2 ans et peut se réunir sur la demande d'un des membres de cette commission. Sa composition est, au minimum :

- un représentant de l'industriel exploitant,
- des représentants des élus locaux,
- des représentants des riverains et des associations locales,
- des représentants des propriétaires des terrains,
- un représentant de la DRIRE.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi. Il y présente notamment les résultats des mesures de bruit et de la qualité de l'air et des eaux.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

8.2. : Enquête annuelle

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 1er février de l'année n + 1, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

8.3 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

8.4 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs,

- l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement,
- le préfet fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

8.5 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 9 : ECHEANCIER ET DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA DRIRE

9.1. : Echéancier

Article	Nature	Echéance
2.1	Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	Avant la déclaration de début d'exploitation
2.2	Bornage du périmètre de l'autorisation Mise en place et cotation d'une borne de nivellation	Avant la déclaration de début d'exploitation
2.6	Aménagement des accès et signalisation	Avant la déclaration de début d'exploitation
2.7	Elaboration d'un document de sécurité et de santé	Avant la déclaration de début d'exploitation
5.3 et 5.4	Renouvellement et actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans, 7 mois avant l'échéance des garanties financières
6.3	Entretien et vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Tous les ans
7.4.3	Contrôle des émissions de poussières	Tous les 3 ans
7.6.3	Contrôle des niveaux sonores	A l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans
8.1	Organisation d'une commission locale de concertation et de suivi	Après 1 an d'exploitation, puis tous les 2 ans
1.12	Notification de fin d'exploitation	6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation

9.2. : Documents à transmettre à la DRIRE

Article	Documents	Périoricité/Échéance
2.7	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site <i>Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans</i>
2.7	Déclaration du directeur technique	Avant la déclaration de début d'exploitation
3.9	Plan à jour de l'exploitation	Tous les 6 mois pour la réalisation, tous les ans pour l'envoi à l'inspection des installations classées <i>L'intervention d'un géomètre à l'occasion de chaque changement de phase d'exploitation est souhaitable</i>
7.3.5	Contrôle des effluents aqueux	1er février année n+1
8.2	Bilan d'activité de l'année écoulée	1er février année n+1
1.13	Déclaration des accidents et des incidents	Adresser annuellement un récapitulatif des accidents survenus. En cas d'accident grave, en informer le DRIRE dans les meilleurs délais

~~~~~